

204. — 3 JUIN 1870. — LOI portant prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1). (Monit. du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

205. — 3 JUIN 1870. — LOI portant prorogation de la loi du 1^{er} mai 1851, concernant les tarifs des correspondances télégraphiques (2). (Moniteur du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 1^{er} mai 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

206. — 3 JUIN 1870. — Arrêté royal par lequel la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, représentée par le sieur Rodolphe Coumont, administrateur-directeur de ladite

banque, est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement jusqu'à la ligne néerlandaise de Venloo à Maestricht. — Cette concession est accordée aux clauses et conditions de la convention précitée du 14 mai dernier et du cahier des charges visé par cette convention. (Monit. du 9 juin 1870.)

207. — 3 JUIN 1870. — Canal de Gand, par Bruges, à Ostende. — Règlement de police et de navigation. (Monit. du 23 juin 1870.)

Léopold II, etc. Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de modifier et de compléter les dispositions réglementaires de police et de navigation concernant le canal de Gand, par Bruges, à Ostende ;

Vu le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 avril 1812 ;

Vu les lois des 16 mai 1845 et 1^{er} juillet 1865 ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la navigation sur le canal de Gand, par Bruges, à Ostende seront, à l'avenir, régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION.

§ 1^{er}. — *Dispositions concernant la navigation en général.*

Art. 1^{er}. Aucun bateau n'est admis dans le canal et ne peut y naviguer :

1^o a. Sur la section de Gand à Bruges, avant l'approfondissement complet de cette partie du canal, s'il s'immerge de plus de 2^m,00 en un point quelconque de sa longueur pendant les mois d'été, soit du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 2^m,30 pen-

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1870, p. 470. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 514-516.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 908-910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1870, p. 279.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 mars 1870, p. 539-547. — Rapport. Séance du 28 avril, p. 521-523.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1870, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1870, p. 280.